Position sur la réouverture de l'AOE Crise

Ainsi que nous l'avions exprimé en GT le 23 mai, Luciole tient de nouveau à exprimer sa vive désapprobation quant à la méthode retenue par RTE pour faire évoluer l'Appel d'Offres Effacements (AOE).

Le contexte de l'AOE s'inscrit déjà dans un contexte d'incertitudes élevées, entre la nouvelle procédure de notification, les évolutions liées à la réforme du *market design* et les interrogations en découlant tant s'agissant du futur mécanisme de capacité que de l'articulation de celui-ci avec l'AOE.

L'expiration du régime actuel au 31 décembre 2023 aurait dû être davantage anticipée afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs pour poursuivre le développement de la filière.

La création d'un nouvel AOE Crise, couvrant uniquement la période T3 2023 – 2024, décorrélé du mécanisme de capacité, génère des coûts d'adaptation pour les opérateurs d'effacements sans aucune garantie que ceux-ci soient rentabilisés dans le futur, étant donné les incertitudes sur le régime à partir de 2025 et sur le mécanisme de capacité à partir de 2026.

Nous avions également fait part de nos réserves quant au choix survenu tardivement, après le processus de consultation et juste avant le lancement de l'AOE, de procéder à un allotissement en 4 lots distincts avec des volumes cibles prédéfinis. Cette évolution, aboutissant à 4 prix de clearing différents, est de nature à influer de manière négative sur la position de la Commission européenne dans le cadre de l'instruction de l'AOE au titre des aides d'Etat.

Mais plus encore, **la proposition d'amender le cahier des charges de l'AOE postérieurement à sa publication, ne nous apparait pas recevable**. Outre l'incertitude engendrée par des changements en cours de procédure, elle introduit un risque supplémentaire de contentieux, ce d'autant que le cahier des charges de l'AOE n'envisage que deux hypothèses de modification de l'appel d'offres : l'une consécutive aux échanges des autorités françaises avec la Commission européenne (pt 1.3), l'autre relative à des modifications « *non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure*» (pt 3.2.1). Force est de constater que la présente consultation ne s'inscrit dans aucune de ces hypothèses.

En tout état de cause, il nous parait essentiel que RTE et la DGEC se positionnent extrêmement rapidement pour donner de la visibilité aux opérateurs d'effacement et à leurs clients sur les modalités et l'échéance de remise d'offres de l'AOE Crise.

LUCIOLE – L'Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie
27, rue de la Villette - 69003 Lyon
www.luciole.energy